

(1)

(N° 192.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1850.

Abolition des droits de navigation perçus sur les transports d'engrais.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833, relative à la taxe des barrières, les chariots, voitures et animaux exclusivement chargés d'engrais, fumier ou cendres pour l'agriculture, lorsque le chargement est au moins aux deux tiers complet, sont exempts de droits.

Sur quelques-unes des voies navigables administrées par l'État, les transports d'engrais jouissent de la même exemption.

Sur d'autres canaux et rivières, ils ne sont soumis qu'à un droit réduit.

Mais sur le plus grand nombre de ces voies navigables aucun dégrèvement ne leur est accordé.

Des réclamations se sont élevées contre cette anomalie.

Ces réclamations sont évidemment fondées, et il est impossible de méconnaître qu'il serait aussi équitable que rationnel d'assimiler les transports d'engrais qui s'opèrent par eau à ceux qui se font par les voies de terre.

Le principe consacré par la loi sur la taxe des barrières a eu pour but de favoriser l'agriculture, et l'on n'a eu qu'à s'applaudir de son résultat.

Si ce principe, recevant une application complète, était étendu aux transports d'engrais par eau, de nouveaux avantages en découleraient pour l'industrie, qui forme la principale source de la prospérité nationale et du bien-être de nos populations et à laquelle, à ce titre, il importe de ne refuser aucun encouragement compatible avec l'intérêt du trésor.

L'abolition des droits de navigation perçus sur les transports d'engrais ne diminuerait que dans une proportion insignifiante le produit des canaux et rivières administrés par l'État, puisque, d'après le tableau annexé au présent exposé des motifs, ces produits ayant été en 1846 de fr. 2,984,018 91 c^s, en 1847 de fr. 3,481,732 86 c^s, et en 1848 de fr. 2,823,966 52 c^s, les transports d'engrais n'y ont figuré la première année que pour fr. 22,371 26 c^s, la deuxième année que pour fr. 26,508 57 c^s, et enfin, la troisième année que pour fr. 24,296 84 c^s.

D'un autre côté, la circulation des bateaux sur un canal ou sur une rivière est beaucoup moins préjudiciable à ceux-ci que la circulation des voitures ne l'est pour une chaussée.

Sous ces deux points de vue, le sacrifice qu'imposerait au trésor la mesure

que l'on sollicite en faveur de l'agriculture ne peut être mise en balance avec les considérations qui militent en faveur de son adoption.

Le Roi nous a, en conséquence, chargés de présenter à la Législature un projet de loi portant que les bateaux chargés d'engrais, parcourant les voies navigables administrées par l'État, et ces mêmes bateaux allant ou revenant à vide, seront exempts de tout droit de navigation.

Ce projet de loi ne contient pas la nomenclature des matières auxquelles la remise des droits de navigation serait applicable. La loi sur la taxe des barrières renferme une pareille nomenclature, mais celle-ci est devenue incomplète, beaucoup de nouvelles matières ayant, depuis 1833, été appliquées à l'amendement des terres. Il nous a paru préférable d'insérer dans le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres une disposition tendant à autoriser le Gouvernement à déterminer, par un arrêté, les matières considérées comme engrais, attendu que cette mesure mettrait l'administration à même de réprimer les abus qui pourraient être signalés quant au transport de certaines matières et d'étendre, au besoin, les avantages de la loi à des matières fertilisantes qui ne sont pas employées aujourd'hui, mais qui pourraient plus tard être reconnues utiles à l'agriculture.

Une autre disposition chargerait le Gouvernement de fixer les conditions et formalités à remplir par les bateliers pour jouir de l'exemption de péages qu'accorderait la nouvelle loi.

Enfin, un troisième article l'autoriserait :

1° A étendre aux matières fertilisantes non spécifiées dans la loi du 18 mars 1833 et reconnues utiles à l'agriculture, l'exemption des droits de barrière qu'accorde l'art. 7 de cette loi aux engrais transportés par les routes ;

2° A réduire des deux tiers à la moitié le degré de chargement donnant lieu à l'exemption du droit de barrière pour les chariots, voitures et animaux transportant exclusivement des engrais ;

3° A modifier et étendre au besoin les conditions et formalités qu'en exécution des §§ 11 et 12 du même article, les intéressés ont à observer pour jouir de cette exemption.

Certaines nouvelles matières auxquelles la remise des droits de barrière serait accordée, peuvent exiger l'application de dispositions réglementaires spéciales qu'il est actuellement impossible de déterminer. Déjà, pour les engrais qui jouissent de l'exemption, les conditions et formalités prescrites par la loi du 18 mars 1833 sont insuffisantes pour prévenir les fraudes. Les pouvoirs que le Gouvernement demande le mettraient à même de sauvegarder les intérêts du trésor, en prescrivant les mesures dont l'expérience lui ferait reconnaître l'utilité.

Les baux de location des barrières ont récemment été renouvelés. Comme les dispositions de la loi du 18 mars 1833 ont servi de base aux adjudications, le Gouvernement n'userait de la faculté d'appliquer à de nouvelles matières fertilisantes le bénéfice de l'art. 7 de cette loi qu'après l'expiration des baux actuels.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics,
H. ROLIN.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et des Travaux publics présenteront aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les bateaux chargés d'engrais, fumier ou cendres, pour l'agriculture, et ces mêmes bateaux allant ou revenant à vide, sont exempts de tout droit de navigation sur les canaux et rivières administrés par l'État.

ART. 2.

Le Gouvernement désignera les matières auxquelles cette exemption est applicable et réglera les conditions et formalités à remplir par les bateliers pour jouir du bénéfice de la présente loi.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A étendre aux matières fertilisantes non spécifiées dans la loi du 18 mars 1855 et reconnues utiles à l'agriculture, l'exemption des droits de barrière qu'accorde l'art. 7 de cette loi aux engrais transportés par les routes ;

2° A réduire des deux tiers à la moitié le degré de chargement donnant lieu à l'exemption des droits de barrière pour les chariots, voitures et animaux transportant exclusivement des engrais ;

5° A modifier et étendre au besoin les conditions et formalités qu'en exécution des §§ 11 et 12 du même article, les intéressés ont à observer pour jouir de cette exemption.

Donné à

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux publics,

H. ROLIN.

*RELEVÉ des bateaux chargés d'engrais qui ont navigué sur les
perçus de ce chef pendant*

BUREAUX.	NATURE DES ENGRAIS.	ANNÉES.	NOMBRE DES BATEAUX employés au transport de chaque espèce d'engrais.	TOTAL DES BATEAUX employés.	DROITS PERÇUS à raison du transport de chaque espèce d'engrais.
N° 1. — CANAL DE GAND AU SAS-DE-GAND.					
		1846.	•	1,577	1,515 46
		1847.	•	1,508	"
		1848.	•	2,461	"
N° 2. — CANAL DE MAESTRICHT A BOIS-LE-DUC.					
	Chaux	1846.	289	354	"
	Cendres		12		
	Engrais		3		
	Terres		"		
	Gazons		"		
	Fumier		"		
	Chaux	1847.	540	478	"
	Cendres		14		
	Engrais		11		
	Terres		56		
	Gazons		44		
	Fumier		7		
	Chaux	1848.	352	518	"
	Cendres		4		
	Engrais		10		
	Terres		137		
	Gazons		"		
	Fumier		6		
N° 3. — CANAL DE POMMERŒUL A ANTOING.					
	Matière fécale	1846.	6	114	783 28
	Chaux		108		5,064 32
	Matière fécale	1847.	12	150	1,565 90
	Chaux		127		5,913 16
	Matière fécale	1848.	24	151	2,468 06
	Chaux		127		5,857 30
N° 4. — CANAL DE MONS A CONDÉ.					
	Cendres	1846.	11	14	362 45
	Matière fécale		3		99 60
	Cendres	1847.	8	14	183 80
	Matière fécale		6		190 20
	Cendres	1848.	1	16	55 55
	Matière fécale		15		306 55

*rivières et canaux administrés par l'État, et des droits de navigation
les années 1846, 1847 et 1848.*

TOTAL des DROITS PERÇUS pour le transport des engrais.	PRODUIT TOTAL de la voie navigable.	TOTAL des DROITS PERÇUS pour les transports d'engrais, pendant les années 1846, 1847, 1848.	RÉCAPITULATION du PRODUIT TOTAL de la voie navigable, pendant les années 1846, 1847, 1848.	OBSERVATIONS.
1,515 46	25,561 22	5,055 24	83,336 85	
1,228 35	20,447 05			
1,415 45	28,528 60			
3,226 56	20,783 07	11,515 30	95,519 07	<p>Toute la chaux transportée n'a pas été employée comme engrais, mais il a été impossible de connaître la quantité qui a servi à cet usage, les engrais ne subissant aucune exemption de droit.</p> <p>La chaux exportée jouissant d'une réduction de péage de 50 %, en vertu de la loi du 30 juin 1842, le transport s'est effectué de deux manières : à <i>tarif réduit</i> et à <i>tarif ordinaire</i>.</p> <p>A <i>tarif réduit</i>, le nombre de bateaux s'élève :</p> <p>Pour 1846 à 128 et le droit perçu à fr. 1,222 49 » 1847 à 139 — — 1,571 62 » 1848 à 135 — — 1,421 72</p> <p>A <i>tarif ordinaire</i>, le nombre de bateaux s'élève :</p> <p>Pour 1846 à 161 et le droit perçu à fr. 840 18 » 1847 à 187 — — 1,207 92 » 1848 à 197 — — 1,128 11</p>
4,109 88	54,195 99			
4,177 06	51,550 70			
5,847 60	419,202 05	21,650 02	1,582,239 80	
7,477 06	499,495 29			
8,525 56	465,542 40			
462 05	190,918 42	1,147 15	615,530 16	
285 "	228,484 05			
402 10	104,127 69			
A REPORTER. . . . fr.		58,265 71	2,174,626 48	

BUREAUX.	NATURE DES ENGRAIS.	ANNÉES.	NOMBRE DES BATEAUX employés au transport de chaque espèce d'engrais.	TOTAL DES BATEAUX employés.	DROITS PERÇUS à raison du transport de chaque espèce d'engrais.
N° 5. — ESCAUT.					
Antoing	Cendres	1846.	10	1,605	50 50
Id.	Chaux		252		"
Id.	Matière fécale		5		12 75
Id.	Fumier		"		"
Tournay	Cendres		17		54 75
Id.	Chaux		641		1,621 46
Id.	Matière fécale		4		17 "
Id.	Fumier		"		"
Autrive	Cendres		8		"
Id.	Chaux		580		2,470 50
Id.	Matière fécale		4		"
Id.	Fumier		"		"
Écluse d'Audenaerde	Cendres		9		"
Id.	Fumier		"		"
Id.	Marganillis		4		"
Pont-Madou, à Gand.	"		84		"
Antoing	Cendres	1847.	9	1,608	22 75
Id.	Chaux		226		"
Id.	Matière fécale		5		21 25
Id.	Fumier		"		"
Tournay.	Cendres		15		31 75
Id.	Chaux		685		1,675 07
Id.	Matière fécale		5		21 25
Id.	Fumier		"		"
Autrive	Cendres		6		13 55
Id.	Chaux		620		2,544 25
Id.	Matière fécale		7		59 07
Id.	Fumier		"		"
Écluse d'Audenaerde	Cendres		11		"
Id.	Fumier		4		"
Id.	Marganillis		6		"
Pont-Madou, à Gand.	"		101		"
Antoing	Cendres	1848.	6	1,478	14 "
Id.	Chaux		189		"
Id.	Matière fécale		12		37 "
Id.	Fumier		"		"
Tournay.	Cendres		4		41 "
Id.	Chaux		597		1,494 25
Id.	Matière fécale		12		37 "
Id.	Fumier		"		"
Autrive	Cendres		10		"
Id.	Chaux		526		2,220 56
Id.	Matière fécale		14		"
Id.	Fumier		"		"
Écluse d'Audenaerde	Cendres		15		"
Id.	Fumier		7		"
Id.	Marganillis		13		"
Pont-Madou, à Gand.	"		65		"

TOTAL des DROITS PERÇUS pour le transport des engrais.	PRODUIT TOTAL de la voie navigable.	TOTAL des DROITS PERÇUS pour les transports d'engrais, pendant les années 1846, 1847, 1848.	RÉCAPITULATION du PRODUIT TOTAL de la voie navigable, pendant les années 1846, 1847, 1848.	OBSERVATIONS.
Report. fr.		58,265 71	2,174,026 48	
4,215 76	94,472 44			
4,316 30	105,242 22	11,575 85	288,006 73	
2,843 79	80,192 07			
A REPORTER. fr.		40,041 56	2,463,553 21	

BUREAUX.	NATURE DES ENGRAIS.	ANNÉES.	NOMBRE DES BATEAUX employés au transport de chaque espèce d'engrais.	TOTAL DES BATEAUX employés.	DROITS PERÇUS à raison du transport de chaque espèce d'engrais.
N° 6. — DENDRE.					
	Cendres		22		
Écluse de Grammont	Id.		"		
Id. d'Iseghem	Id.		"		
Id. de Pollaere	Id.	1846.	"	285	
[Id. de Denderleeuw	Id.		"		
Id. d'Alost	Id.		4		
Id. de Wieze	Id.		78		
Id. de Termonde	Id.		141		
	Cendres		71		
Écluse de Grammont	Id.		1		
Id. d'Iseghem	Id.		2		
Id. de Pollaere	Id.	1847.	1	347	
Id. de Denderleeuw	Id.		1		
Id. d'Alost	Id.		4		
Id. de Wieze	Id.		101		
Id. de Termonde	Id.		166		
	Cendres		65		
Écluse de Grammont	Id.		2		
Id. d'Iseghem	Id.		4		
Id. de Pollaere	Id.	1848.	5	508	
Id. de Denderleeuw	Id.		5		
Id. d'Alost	Id.		9		
Id. de Wieze	Id.		90		
Id. de Termonde	Id.		152		
N° 7. — LYS.					
Écluse de la Pêcherie			489		
Haerlebeke	Tourteaux		164		
Id.	Cendres	1846.	86	855	
Id.	Moellons		15		
Id.	Guano. T.		31		
Écluse de la Pêcherie			822		
Haerlebeke	Tourteaux		180		
Id.	Cendres	1847.	95	1,188	
Id.	Moellons		24		
Id.	Guano. T.		67		
Écluse de la Pêcherie			554		
Haerlebeke	Tourteaux		111		
Id.	Cendres	1848.	68	779	
Id.	Moellons		11		
Id.	Guano		55		
N° 8. — DEMER.					
		1846.	"	"	"
		1847.	"	13	"
		1848.	"	2	"

TOTAL des DROITS PERÇUS pour le transport des engrais.	PRODUIT TOTAL de la voie navigable.	TOTAL des DROITS PERÇUS pour les transports d'engrais, pendant les années 1846, 1847, 1848.	RÉCAPITULATION du PRODUIT TOTAL de la voie navigable, pendant les années 1846, 1847, 1848.	OBSERVATIONS.
REPORT. . . . fr.		49,041 50	2,403,533 21	
420 71	25,538 44			
462 80	24,213 79	1,304 71	60,571 44	
421 20	19,610 21			
2,615 25	64,406 54			
2,871 32	24,538 75	7,416 58	142,988 24	
1,030 05	54,042 93			
104 76	2,593 32			
8 04	3,260 08	112 80	0,402 46	
A REPORTER. . . . fr.		58,475 65	2,685,385 35	

BUREAUX.	NATURE DES ENGRAIS.	ANNÉES.	NOMBRE DES BATEAUX employés au transport de chaque espèce d'engrais.	TOTAL DES BATEAUX employés.	DROITS PERÇUS à raison du transport de chaque espèce d'engrais.
N° 9. — MEUSE.					
Huy.	Engrais animal et végétal.)	1846.	24	30	14 55
Fagnée	Cendres de Hollande . .)		9		14 31
Coronmeuse	")		"		19 74
Lixhe	Engrais et cendres. . .)		3		6 09
Huy.	Engrais animal et végétal.)	1847.	8	15	22 42
Fagnée	Cendres de Hollande . .)		5		15 82
Coronmeuse	")		"		"
Lixhe	Engrais et cendres . .)		"		" 53
Huy.	Engrais animal et végétal.)	1848.	12	16	16 64
Fagnée	Cendres de Hollande . .)		4		"
Coronmeuse	")		"		" 75
Lixhe	Cendres et engrais. . .)		"		4 46
N° 10. SAMBRE CANALISÉE.					
	Cendres de mer)	1846.	57	67	772 45
	Fumier)		7		110 27
	Chaux)		3		8 52
	Cendres de mer.)	1847.	51	57	1,085 14
	Fumier)		6		24 15
	Chaux)		"		"
	Cendres de mer)	1848.	45	65	722 88
	Fumier)		7		47 46
	Chaux)		13		6 70
N° 11. — CANAL DE CHARLEROY A BRUXELLES.					
	Cendres de mer et fumier.)	1846.	"	47	"
	Cendres de mer et fumier.)	1847.	"	72	"
	Cendres de mer et fumier.)	1848.	"	62	"
N° 12. — CANAL DE GAND A OSTENDE.					
	Fumier)	1846.	"	"	"
	Guano)		"		
	Fumier)	1847.	"	771	"
	Guano)		"		
	Fumier)	1848.	735	741	"
	Guano)		6		

TOTAL des DROITS PERÇUS pour le transport des engrais.	PRODUIT TOTAL de la voie navigable.	TOTAL des DROITS PERÇUS pour les transports d'engrais, pendant les années 1846, 1847, 1848.	RÉCAPITULATION du PRODUIT TOTAL de la voie navigable, pendant les années 1846, 1847, 1848.	<i>OBSERVATIONS.</i>
REPORT. fr.		56,475 05	2,685,585 35	
55 29	74,005 10			
38 77	81,008 07	115 91	180,866 79	
21 85	25,105 02			
900 24	647,040 40			
1,107 27	755,750 75	2,784 55	1,884,474 03	
777 04	501,095 88			
1,175 96	1,507,591 48			
1,806 44	1,655,282 45	4,485 87	4,377,656 71	
1,505 47	1,354,062 78			
"	52,046 78			
807 80	25,798 54	1,572 84	78,071 08	
764 08	22,525 96			
A REPORTER. fr.		67,454 82	9,206,433 90	

BUREAUX.	NATURE DES ENGRAIS.	ANNÉES.	NOMBRE DES BATEAUX employés au transport de chaque espèce d'engrais.	TOTAL DES BATEAUX employés.	DROITS PERÇUS à raison du transport de chaque espèce d'engrais.
N° 13. — CANAL DE LA CAMPINE (1^{re} ET 2^{me} SECTIONS).					
Bocholt	Cendres	1846.	4	120	
Id.	Chaux		90		
Id.	Terres grasses		"		
Id.	Gazons		"		
Id.	Poudrette		"		
Écluse n° 1	Cendres		1		
Id. id.	Chaux		5		
Id. n° 3	Cendres		"		
Id. id.	Chaux		"		
Id. id.	Chiffons		"		
Id. id.	Engrais		"		
Id. id.	Fumier		"		
Id. n° 8	Cendres		1		
Id. id.	Chaux		3		
Id. id.	Engrais		10		
Id. id.	Fumier		"		
Id. n° 10	Cendres		1		
Id. id.	Chaux		3		
Id. id.	Engrais		1		
Id. id.	Fumier		8		
Id. id.	Terre grasse	"			
Bocholt	Cendres	1847.	10	481	
Id.	Chaux		127		
Id.	Terres grasses		57		
Id.	Gazons		44		
Id.	Poudrette		1		
Écluse n° 1	Cendres		4		
Id. id.	Chaux		87		
Id. n° 5	Cendres		6		
Id. id.	Chaux		32		
Id. id.	Chiffons		1		
Id. id.	Engrais		2		
Id. id.	Fumier		3		
Id. n° 8	Cendres		4		
Id. id.	Chaux		12		
Id. id.	Engrais		15		
Id. id.	Fumier		7		
Id. n° 10	Cendres		10		
Id. id.	Chaux		36		
Id. id.	Engrais		13		
Id. id.	Fumier		12		
Id. id.	Terre grasse	"			

TOTAL des DROITS PERÇUS pour le transport des engrais.	PRODUIT TOTAL de la voie navigable.	TOTAL des DROITS PERÇUS pour les transports d'engrais, pendant les années 1846, 1847, 1848.	RÉCAPITULATION du PRODUIT TOTAL de la voie navigable, pendant les années 1846, 1847, 1848.	<i>OBSERVATIONS.</i>
REPORT. fr.		67,454 82	9,206,433 96	
»	10,585 54	»	»	
»	14,409 66	»	»	
A REPORTER. fr.		67,454 82	9,206,433 96	

BUREAUX.	NATURE DES ENGRAIS.	ANNÉES.	NOMBRE DES BATEAUX employés au transport de chaque espèce d'engrais.	TOTAL DES BATEAUX employés.	DROITS PERÇUS à raison du transport de chaque espèce d'engrais.
Bocholt	Cendres		•		
Id.	Chaux		156		
Id.	Terre grasse		160		
Id.	Gazons		"		
Id.	Poudrette		"		
Écluse n° 1	Cendres		"		
Id. id.	Chaux		90		
Id. n° 5	Cendres		1		
Id. id.	Chaux		41		
Id. id.	Chiffons		"		
Id. id.	Engrais	1848.	2	556	
Id. id.	Fumier		2		
Id. n° 8	Cendres		7		
Id. id.	Chaux		17		
Id. id.	Engrais		9		
Id. id.	Fumier		17		
Id. n° 10	Cendres		18		
Id. id.	Chaux		25		
Id. id.	Engrais		12		
Id. id.	Fumier		17		
Id. id.	Terre grasse		2		

N° 14. — CANAL D'EMBRANCHEMENT VERS TURNHOUT.

Écluse de prise d'eau	Cendres		"		
Id.	Chaux		2		
Id.	Engrais	1846.	"	4	
Pont n° 7, à Ravels	Cendres		"		
	Chaux		2		
Écluse de prise d'eau	Cendres		4		
Id.	Chaux		51		
Id.	Engrais	1847.	1	86	
Pont n° 7, à Ravels.	Cendres		3		
	Chaux		27		
Écluse de prise d'eau	Cendres		5		
Id.	Chaux		46		
Id.	Engrais	1848.	5	78	
Pont n° 7, à Ravels.	Cendres		"		
	Chaux		26		

TOTAL des DROITS PERÇUS pour le transport des engrais.	PRODUIT TOTAL de la voie navigable.	TOTAL des DROITS PERÇUS pour les transports d'engrais, pendant les années 1846, 1847, 1848.	RÉCAPITULATION du PRODUIT TOTAL de la voie navigable, pendant les années 1846, 1847, 1848.	<i>OBSERVATIONS.</i>
REPORT. fr.		67,454 82	0,206,455 96	
»	17,505 59	»	42,480 79	
»	15 21			
»	1,553 41	»	4,107 91	
»	2,541 20			
A REPORTER.		67,454 82	9,255,022 66	

BUREAUX.	NATURE DES ENGRAIS.	ANNÉES.	NOMBRE DES BATEAUX employés au transport de chaque espèce d'engrais.	TOTAL DES BATEAUX employés.	DROITS PERÇUS à raison du transport de chaque espèce d'engrais.
----------	------------------------	---------	--	-----------------------------------	---

N° 15. — PETITE-NËTHE CANALISÉE.

Cendres	1846.	48	165	168 59
Chaux		84		1,250 24
Engrais		5		14 82
Fumier		21		100 58
Matière fécale		6		42 27
Terre grasse		5		5 04
Cendres	1847.	51	155	205 24
Chaux		65		769 02
Engrais		7		26 51
Fumier		51		180 55
Matière fécale		5		18 71
Terre grasse		"		"
Cendres	1848.	53	120	205 12
Chaux		51		555 54
Engrais		5		41 36
Fumier		58		220 76
Matière fécale		2		11 25
Terre grasse		"		"

N° 16. — CANAL DE MOERVAERT.

Ecluse de Roodenhuyzen	"	1846.	"	650	"
Id. id.	"	1847.	"	386	"
Id. id.	"	1848.	"	841	"

TOTAL des DROITS PERÇUS pour le transport des engrais.	PRODUIT TOTAL de la voie navigable.	TOTAL des DROITS PERÇUS pour les transports d'engrais, pendant les années 1846, 1847, 1848.	RÉCAPITULATION du PRODUIT TOTAL de la voie navigable, pendant les années 1846, 1847, 1848.	<i>OBSERVATIONS.</i>
REPORT. fr.		67,454 82	9,253,022 66	
1,580 44	"			
1,206 85	20,564 58	5,799 10	56,595 65	
1,011 85	16,251 25			
557 96	"			
688 15	"	1,942 75	"	
696 64	"			
TOTAL. fr.		75,176 67	9,289,618 29	

INDICATION des VOIES NAVIGABLES.	DÉSIGNATION DES ÉCLUSES ET PONTS où se perçoivent les droits de navigation.	DROITS au paiement desquels sont assujettis les engrais		
		PAR TONNEAU du chargement.	PAR TONNEAU du tonnage du bateau.	Total.

PREMIÈRE

Voies navigables sur lesquelles les transports d'engrais

La Meuse		°	°	°
L'Escaut, dans la Flandre orientale	Écluse d'Audenaerde.	°	°	°
	Id. du Pont-Madou, à Gand	°	°	°
	Id. de la Pêcherie, id.	°	°	°
	Pont des Récollets, id.	°	°	°
	Id. des Dominicains, id.	°	°	°
	Id. de S'-Michel, id.	°	°	°
La Lys.	Id. aux Herbes, id.	°	°	°
	Id. de la Boucherie, id.	°	°	°
	Id. du Laitage, id.	°	°	°
	Id. du Pré-d'Amour, id.	°	°	°
	Id. de S'-Georges, id.	°	°	°
Id. de la Tour-Rouge, id.	°	°	°	
L'Escaut, dans la province de Hai- naut.	°	°	°	
La Dendre, idem	°	°	°	
La Dendre, dans la Flandre orien- tale	Écluse de Grammont.	°	°	°
	Id. d'Iseghem	°	°	°
	Id. de Pollaere	°	°	°
	Id. de Denderleeuw	°	°	°
	Id. d'Alost.	°	°	°
	Id. de Wieze.	°	°	°
Id. de Termonde.	°	°	°	
Pont de Santbergen	°	°	°	
Les canaux de la Campine.		°	°	°
Port de Bruges		°	°	°

Dispositions relatives à la perception des droits.

CATÉGORIE.

ne sont assujettis au paiement d'aucun droit.

Le règlement pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839 et du chap. III, sect. IV, du traité du 5 novembre 1842, relativement à la Meuse, exempté, par son article 6, les engrais des droits de navigation..

Les bateaux chargés de fumier de toute espèce, aux deux tiers de leur charge complète, sont entièrement exempts du paiement des droits de navigation, en exécution de l'arrêté royal du 30 novembre 1855.

L'arrêté royal du 30 novembre 1855 stipule la même chose quant à l'écluse de la Pêcherie.

Les bateaux qui servent au transport de matières fécales (vidange de latrines), qui ne peuvent entrer dans la ville qu'après la cloche de retraite et qui doivent en sortir avant le réveil, pourront passer aux ponts sans paiement de droits. (*Arrêté royal du 6 décembre 1855.*)

Le § D, titre VI, du règlement des États députés du 15 avril 1822, relatif à la perception des droits de navigation dans la province de Hainaut, approuvé par arrêté royal du 16 août suivant, porte exemption des droits en faveur des bateaux chargés de cendres, fumiers et autres engrais.

Les bateaux chargés de fumier de toute espèce, aux deux tiers de leur charge complète, sont entièrement exempts du paiement des droits de navigation. (*Arrêté royal du 30 novembre 1855.*)

L'arrêté royal du 19 décembre 1836 stipule la même chose quant au pont de Santbergen.

L'art. 59 du chap. II (*De la police et des droits de quai*) du règlement général pour le port de Bruges, approuvé par arrêté royal du 11 décembre 1844, porte que les corvettes de pêche proprement dites, armées pour la pêche nationale, pourront seules charger et décharger en exemption de tout droit de quai, et que pareille exemption sera accordée aux bateaux chargés de fumiers, de vidanges ou de cendres.

INDICATION des VOIES NAVIGABLES.	DÉSIGNATION DES ÉCLUSES ET PONTS où se perçoivent les droits de navigation.	DROITS au payement desquels sont assujettis les engrais		
		PAR TONNEAU du chargement.	PAR TONNEAU du tonnage du bateau.	Total.

DEUXIÈME

Voies navigables sur lesquelles un droit réduit

		Fl. cents P.-B.	Fl. cents P.-B.	Fl. cents P.-B.
Sambre canalisée, dans la province de Namur.	"	0 06	0 03	0 09
	Écluse du Muyde, à Gand.	"	"	"
Canal de Terneuzen	Pont de Meulestede	"	"	"
	Id. de Zelzaete	"	"	"
	Id. de Langerbrugge	"	"	"
	Écluse de Roodenhuyzen	"	"	"
Canal de Gand à Bruges, dans la Flandre orientale.	Pont de S ^{te} -Agnès, à Gand.	"	"	"
	Id. du Romarin.	"	"	"
	Id. de la Maison de Force.	"	"	"
	Id. de la Nouvelle-Promenade	"	"	"
	Id. de la Barque	"	"	"
	Id. de Lovendeghem	"	"	"
	Id. de Bellem	"	"	"
	Id. d'Aeltre	"	"	"
	Id. de Mariakerke	"	"	"
Id. de Meerendré	"	"	"	
Canal de Brux. à Charleroy.	Par lieue de 5 kilom. et par écluse	0.0181	0.0091	0.0272
		0.0091	0.0091	0.0182
Demer et Dyle	Barrage de Werchter	0 12	"	0 12
Petite-Nèthe canalisée.	1 ^o bief à partir de Lierre	0 04	0 01	0 05
	2 ^o id. id.	0 04	0 01	0 05
	3 ^o id. id.	0 05	0 01	0 04
	4 ^o id. id.	0 05	0 01	0 04
	5 ^o id. id.	0 02	0 05	0 205
	6 ^o id. id.	0 02	0 05	0 205
	7 ^o id. id.	0 02	0 05	0 205

Dispositions relatives à la perception des droits.

CATÉGORIE.

est perçu à raison du transport des engrais.

Le droit sur ce canal est perçu avec une déduction de 25 p. %.

Les bateaux chargés d'engrais ne payent que le tiers environ du droit ordinaire fixé par le tarif réduit en vertu du traité du 5 novembre 1842.

Pour les bateaux chargés d'engrais, le tarif du droit ordinaire fixé par le traité du 5 novembre 1842, est réduit d'un tiers environ.

Les bateaux chargés d'engrais ne payent que la moitié du droit ordinaire fixé par l'arrêté royal du 9 avril 1850.

Pour les bateaux chargés d'engrais, le tarif des droits ordinaires fixé par la loi du 16 mai 1845, est réduit d'un quart environ en vertu de cette loi.

Pour les bateaux chargés d'engrais, le tarif des droits ordinaires fixé par la loi du 16 mai 1845, est réduit de deux tiers environ en vertu de cette loi.

D'après le tarif des droits de navigation perçus sur ce canal, la chaux, la cendre de tourbe (vulgairement appelée cendre de mer), le fumier et les engrais de toute espèce, sont rangés dans une même catégorie et soumis aux droits ci-contre. Les engrais jouissent en général d'une faveur de 20 p. %.

D'après le décret impérial du 28 messidor an XIII, le droit perçu au passage du barrage de Werchter est de 12 centimes par tonneau; et, conformément aux dispositions générales de la loi du 30 floréal an X, les bateaux à vide ne payent que la moitié de ce droit.

Le titre V de la loi du 30 floréal an X stipule que les bateaux chargés de sables, engrais, fumiers, gadoue, cendres fossiles, cendres de mer, cendres de bois, cendres de charbon ou de tourbe, ne payent que la moitié du droit fixé. Les engrais jouissent, sur le Démer et la Dyle, d'une faveur de 33 p. %.

Conformément à l'arrêté de la Députation permanente du 5 décembre 1838, approuvé par arrêté royal du 16 janvier 1839, les marchandises, matériaux et objets divers sont, pour ce qui concerne la rétribution à payer aux écluses de cette rivière canalisée, rangés en trois classes, dont les fumiers et immondices, engrais, cendres pour engrais, terre, tourbe, etc., etc., forment la 1^{re} classe, et sont assujettis à un droit moindre que les marchandises appartenant aux 2^e et 3^e classes.

INDICATION des VOIES NAVIGABLES.	DÉSIGNATION DES ÉCLUSES ET PONTS où se perçoivent les droits de navigation.	DROITS au paiement desquels sont assujettis les engrais		
		PAR TONNEAU du chargement.	PAR TONNEAU du tonnage du bateau.	Total.

TROISIÈME

Voies navigables sur lesquelles les transports

Canal de Pommerœul à Antoing.	"	0.1481	0.4444	0.5925
Canal de Mons à Condé . . .	"	"	Fl. cents P.-B. 0 05	Fl. cents P.-B. 0 05
Sambre canalisée dans la province de Hainaut.	"	0.0054	0.0477	0.1431
Canal de Terneuzen	Pont du Tolhuys, à Gand	"	"	"
Canal du Moervaert.	"	"	"	"
	"	"	"	"
	"	"	"	"
Petite-Nèthe canalisée	<i>Tarif de l'Écluse de Moll-Nèthe, à Lierre.</i>	Fl. cents P.-B.		
	1° pour les bateaux au-dessous de 10 tonn.	0 42	"	0 42
	2° id. de 10 à 20 id.	0 84	"	0 84
	3° id. de 20 à 30 id.	1 26	"	1 26
	4° id. de plus de 30 id.	0 04 (*)	"	0 04
	<i>Tarif du Pont de Duffel.</i>			
	Pour chaque bateau, lorsque le pont doit être tourné.	0 10	"	0 10
	Pour chaque bateau, lorsque le pont ne doit pas être tourné.	0 05	"	0 05
	<i>Tarif du Pont de Waelhem.</i>			
	Pour chaque bateau, lorsque le pont doit être tourné.	0 25	"	0 25
	Pour chaque bateau, lorsque le pont ne doit pas être tourné.	0 15	"	0 15
La Nys.	Pont de Deynze	"	"	"
	Par lieue de 5,000 mètres	0.05174	"	0.05174
Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.	Id. à vide	0.01587	"	0.01587

(*) Pour chaque tonneau excédant ce nombre.

Dispositions relatives à la perception des droits.

CATÉGORIE.

d'engrais ne jouissent d'aucun dégrèvement.

Aux termes de l'art. 58 du règlement arrêté par le Roi le 15 avril 1854, le droit sur les engrais est le même que celui qui se perçoit sur toutes les marchandises indistinctement qui se transportent par ce canal. Il n'est perçu qu'une fois dans son parcours, et est réduit de moitié lorsque le bateau ne parcourt qu'une distance moindre que la moitié de la longueur du canal.

D'après l'art. 35 du règlement du Conseil provincial du Hainaut, en date du 20 juillet 1859, approuvé par le Roi le 2 décembre suivant, le droit se perçoit en entier à chacun des quatre bureaux établis le long de ce canal, et comprend celui du retour à vide, quand ce retour a lieu dans l'année qui a pris cours à la date du départ.

D'après l'arrêté royal du 13 octobre 1852, qui a réduit les péages de la Sambre, ce droit est perçu pour chaque distance parcourue de 5,000 mètres. Il existe deux tarifs pour la perception des droits; celui appliqué aux engrais est le plus élevé.

Pas d'exemption ni de réduction des droits.

L'arrêté royal du 6 décembre 1833 n'établit aucune exemption ni réduction des droits.

Les droits que l'on perçoit à l'écluse de Moll à Lierre, commune à la Grande et à la Petite-Nèthe, et les péages perçus aux ponts de Duffel et de Waelhem, situés sur la Nèthe inférieure, sont mis sur la même ligne que tous les autres chargements.

Cette perception a été autorisée par arrêté royal du 18 février 1822, n° 28.

Ce pont se trouvant dans la direction de la route provinciale de Malines à Lierre, le péage est perçu au profit de la province. Cette perception a été autorisée par arrêté royal du 9 septembre 1829, n° 9.

On n'a aucun égard au tonnage des bateaux; cette perception est décrétée par arrêté royal, en date du 5 février 1820, n° 67; ce pont se trouve dans la direction de la grand'route de Bruxelles à Anvers.

Les engrais, au passage du pont de Deynze, ne jouissent ni d'exemption, ni de réduction des droits.

Pas d'exemption ni de réduction des droits.